

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2022

JURIDICTION SPÉCIALISÉE DANS L'EXPULSION DES ÉTRANGERS DÉLINQUANTS - (N° 352)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Bordat, M. Giraud et M. Pacquot

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 132-3-1.* – Le ministère public est représenté auprès de chaque Cour de sûreté de la République. Il assiste aux débats. Toutes les décisions sont prononcées en sa présence et il en assure l'exécution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La présence du ministère public est indispensable, afin de permettre à l'État de faire valoir ses arguments quant recours.